

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-137

R-4110-2019

23 novembre 2022

Phase 1

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas

Louise Rozon

Sylvie Durand

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les demandes d'ordonnances de traitement
confidentiel**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2020-2029 du Distributeur*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Simon Turmel.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E)

représenté par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;

TransCanada Energy Ltd (TCE)
représentée par M^e Patrick Girard;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard.

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	6
2. DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	6
2.1 Cadre d'analyse	6
2.2 Analyse.....	10
2.2.1 Conférence Board du Canada	12
2.2.2 Prévisions d'ESAI Power LLC	13
2.2.3 Renseignements relatifs à Hilo	15
2.2.4 Renseignements relatifs aux chauffe-eau.....	39
2.2.5 Rapport de l'IREQ	45
3. NOTES STÉNOGRAPHIQUES DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS.....	46
4. DÉPÔT DE VERSIONS CAVIARDÉES	47
DISPOSITIF	49

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029 (le Plan) (la Demande). La Demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Entre le 5 et le 16 juillet 2021, la Régie tient une audience relative à la phase 1 de la Demande par visioconférence.

[3] Le 19 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-062 sur le fond de la phase 1 de la Demande² et elle réserve celle sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Distributeur relatives aux pièces et aux renseignements qui ont été déposés sous pli confidentiel dans le cadre de cette phase.

[4] Le 27 juillet 2022, la Régie rend sa décision D-2022-093 sur les demandes de paiement de frais de la phase 1³.

[5] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel présentées dans le cadre de la phase 1 de la Demande.

2. DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

2.1 CADRE D'ANALYSE

[6] Les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel sont présentées en vertu de l'article 30 de la Loi, qui se lit comme suit :

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2022-062](#).

³ Décision [D-2022-093](#).

« *La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert* ».

[7] La Régie a indiqué à plusieurs reprises, dans ses décisions antérieures, que cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public de ses audiences et qu'il incombe à la personne qui demande une ordonnance de traitement confidentiel, quelle que soit la nature du dossier sous étude, de démontrer que les documents et les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté ou que l'intérêt public requiert l'émission d'une telle ordonnance.

[8] Aux fins de l'examen d'une telle demande, la Régie a également indiqué qu'il est pertinent de référer aux critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des finances)*⁴ (*Sierra Club*)⁵.

[9] Tel que le précise la Cour supérieure du Québec dans l'arrêt *Racine c. Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec* :

« [46] [...] *les conditions que cette personne [c'est-à-dire une personne qui demande l'émission d'une ordonnance de confidentialité] doit satisfaire pour obtenir une ordonnance limitant la publicité des audiences sont celles élaborées dans les arrêts Dagenais et Mentuck, tel que modulées par la suite dans les affaires Sierra Club et Globe and Mail. On réfère communément à ces conditions comme étant le test Dagenais/Mentuck, lequel s'applique tant en droit criminel qu'en droit civil ou administratif* »⁶. [notes de bas de page omises] [nous soulignons]

[10] Dans l'arrêt *Sierra Club*, le juge Iacobucci, s'exprimant au nom de la Cour, énonce les critères applicables à une demande d'ordonnance de traitement confidentiel⁷ :

⁴ [Sierra Club du Canada c. Canada \(Ministre des finances\)](#), 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522.

⁵ Voir notamment les décisions suivantes : [D-2009-163](#), dossier R-3708-2009, par. 11 à 13 ; [D-2010-151](#), dossier R-3740-2010, par. 17 et 18, [D-2016-086](#), dossier R-3956-2015, par. 60 à 70 et 82, [D-2016-091](#), dossier R-3960-2016, par. 43 à 48 et 55 et [D-2021-114](#), par. 33.

⁶ [Racine c. Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec](#), 2016 QCCS 5 064 (CanLII).

⁷ Le cas sous étude dans l'arrêt *Sierra Club* impliquait l'interprétation de l'article 151 des Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, qui se lit comme suit : « 151. (1) *La Cour peut, sur requête, ordonner que des documents ou éléments matériels qui seront déposés soient considérés comme confidentiels. (2) Avant de rendre une ordonnance en application du paragraphe (1), la Cour doit être convaincue de la nécessité de considérer les*

« [53] Pour appliquer aux droits et intérêts en jeu en l'espèce l'analyse de Dagenais et des arrêts subséquents précités, il convient d'énoncer de la façon suivante les conditions applicables à une ordonnance de confidentialité dans un cas comme l'espèce :

Une ordonnance de confidentialité en vertu de la règle 151 ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour un intérêt important, y compris un intérêt commercial, dans le contexte d'un litige, en l'absence d'autres options raisonnables pour écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques, y compris ses effets sur le droit des justiciables civils à un procès équitable, l'emportent sur ses effets préjudiciables, y compris ses effets sur la liberté d'expression qui, dans ce contexte, comprend l'intérêt du public dans la publicité des débats judiciaires.

[54] Comme dans *Mentuck*, j'ajouterais que trois éléments importants sont subsumés sous le premier volet de l'analyse. En premier lieu, le risque en cause doit être réel et important, en ce qu'il est bien étayé par la preuve et menace gravement l'intérêt commercial en question.

[55] De plus, l'expression « intérêt commercial important » exige une clarification. Pour être qualifié d'« intérêt commercial important », l'intérêt en question ne doit pas se rapporter uniquement et spécifiquement à la partie qui demande l'ordonnance de confidentialité; il doit s'agir d'un intérêt qui peut se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité. [...] Simplement, si aucun principe général n'entre en jeu, il ne peut y avoir d'« intérêt commercial important » pour les besoins de l'analyse. Ou, pour citer le juge Binnie dans *F.N. (Re)*, [2000] 1 R.C.S. 880, 2000 CSC 35, par. 10, la règle de la publicité des débats judiciaires ne cède le pas que « dans les cas où le droit du public à la confidentialité l'emporte sur le droit du public à l'accessibilité » [le mot « du public » est souligné par le juge Iacobucci].

[56] Outre l'exigence susmentionnée, les tribunaux doivent déterminer avec prudence ce qui constitue un « intérêt commercial important ». Il faut

rappeler qu'une ordonnance de confidentialité implique une atteinte à la liberté d'expression. Même si la pondération de l'intérêt commercial et de la liberté d'expression intervient à la deuxième étape de l'analyse, les tribunaux doivent avoir pleinement conscience de l'importance fondamentale de la règle de la publicité des débats judiciaires. Voir généralement Eli Lilly and Co. c. Novopharm Ltd. (1994), 56 C.P.R. (3d) 437 (C.F. 1^{re} inst.), p. 439, le juge Muldoon.

[57] Enfin, l'expression « autres options raisonnables » oblige le juge non seulement à se demander s'il existe des mesures raisonnables autres que l'ordonnance de confidentialité, mais aussi à restreindre l'ordonnance autant qu'il est raisonnablement possible de le faire tout en préservant l'intérêt commercial en question »⁸. [nous soulignons]

[11] L'examen des demandes d'ordonnances de traitement confidentiel, selon les critères énoncés par cette Cour, implique donc ce qui suit.

[12] La Régie doit d'abord déterminer si les renseignements visés par ces demandes ont un caractère commercial et stratégique important dont la divulgation publique pourrait menacer l'intérêt commercial en cause. Tel qu'il ressort de l'arrêt *Sierra Club*, cet intérêt commercial « ne doit pas se rapporter uniquement et spécifiquement » à la personne qui requiert l'ordonnance et il doit pouvoir « se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité ». De plus, le risque associé à la divulgation des renseignements qui s'y rattachent « doit être réel et important, en ce qu'il est bien étayé par la preuve et menace gravement l'intérêt commercial en question ». De simples allégations ne suffisent pas à cet égard⁹.

[13] Si la Régie en vient à la conclusion que les renseignements visés revêtent un caractère commercial et stratégique justifiant de conclure qu'il est dans l'intérêt public à les traiter confidentiellement, elle doit ensuite évaluer si les effets bénéfiques d'une ordonnance à cet égard l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de la liberté

⁸ Arrêt [Sierra Club](#), précité à la note de bas de page 53, par. 53 à 57. La Régie note que la Cour suprême du Canada a récemment réitéré que le test énoncé dans cet arrêt continue d'être la référence appropriée pour statuer sur une demande d'ordonnance de traitement confidentiel : [Sherman \(Succession\) c. Donovan](#), 2021 CSC 25; voir notamment les commentaires de la Cour aux paragraphes 43, 59, 62, 63 et 86.

⁹ Arrêt [Sierra Club](#), par. 60.

d'expression qui, dans le contexte du présent dossier, comprend l'intérêt du public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande.

[14] C'est dans ce cadre que la Régie se prononce sur les renseignements visés par les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel, à la lumière des déclarations sous serment qui ont été déposées au soutien de ces demandes. Dans le cas des demandes visant des renseignements relatifs au service de gestion de la demande en puissance (GDP) fourni par Services Hilo inc. (Hilo) au Distributeur, la Régie tient également compte de la preuve documentaire que ce dernier a déposée¹⁰ ainsi que des témoignages rendus lors de l'audience à huis clos qu'elle a tenue à ce sujet¹¹.

2.2 ANALYSE

[15] Dans le cadre de la phase 1, les pièces suivantes ont été déposées sous pli confidentiel par le Distributeur (leur version caviardée déposée au dossier public, le cas échéant, est indiquée entre parenthèses) :

- B-0008 (B-0007¹²);
- B-0025 (B-0024¹³);
- B-0035 (B-0032¹⁴);
- B-0056;
- B-0057 (B-0042¹⁵);
- B-0058 (Annexe A de B-0042¹⁶);
- B-0059 (B-0045¹⁷);
- B-0060 (B-0047¹⁸);
- B-0061;

¹⁰ Pièce [B-0168](#).

¹¹ Pièce A-0067, version confidentielle : Transcription des notes sténographiques de l'audience tenue à huis clos le 8 juillet 2021 (volume 4).

¹² Pièce [B-0007](#).

¹³ Pièce [B-0024](#).

¹⁴ Pièce [B-0032](#).

¹⁵ Pièce [B-0042](#).

¹⁶ Pièce [B-0042](#).

¹⁷ Pièce [B-0045](#).

¹⁸ Pièce [B-0047](#).

- B-0062;
- B-0063;
- B-0080;
- B-0081;
- B-0129;
- B-0136;
- B-0143 (B-0144¹⁹).

[16] La Régie et les intervenants ont également déposé sous pli confidentiel les pièces suivantes référant à des renseignements confidentiels contenus aux pièces mentionnées au paragraphe précédent (leur version caviardée déposée au dossier public, le cas échéant, est indiquée entre parenthèses) :

- A-0052 (A-0051²⁰);
- A-0067;
- C-AHQ-ARQ-0022 (C-AHQ-ARQ-0024²¹);
- C-AHQ-ARQ-0048 (C-AHQ-ARQ-0046²²);
- C-AQCIE-CIFQ-0007;
- C-AQCIE-CIFQ-0011 (C-AQCIE-CIFQ-0010²³);
- C-AQCIE-CIFQ-0021 (C-AQCIE-CIFQ-0020²⁴);
- C-AQCIE-CIFQ-0030 (C-AQCIE-CIFQ-0029²⁵);
- C-FCEI-0009 (C-FCEI-0011²⁶);
- C-FCEI-019 (C-FCEI-0017²⁷);
- C-FCEI-0032 (C-FCEI-0030²⁸);
- C-RNCREQ-0022 (C-RNCREQ-0018²⁹);
- C-RNCREQ-0045 (C-RNCREQ-0044³⁰);

¹⁹ Pièce [B-0144](#).

²⁰ Pièce [A-0051](#).

²¹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0024](#).

²² Pièce [C-AHQ-ARQ-0046](#).

²³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0010](#).

²⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0020](#).

²⁵ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0029](#).

²⁶ Pièce [C-FCEI-0011](#).

²⁷ Pièce [C-FCEI-0017](#).

²⁸ Pièce [C-FCEI-0030](#).

²⁹ Pièce [C-RNCREQ-0018](#).

³⁰ Pièce [C-RNCREQ-0044](#).

- (C-RNCREQ-0061³¹);
- C-RNCREQ-0066;
- C-ROEE-0024 (C-ROEE-0020³²).

[17] Ces documents sont regroupés sous les cinq sujets suivants que la Régie aborde ci-après :

- Prévisions économiques du *Conference Board* du Canada;
- Prévisions de prix de la puissance fournies par ESAI Power LLC (ESAI);
- Renseignements relatifs à Hilo;
- Renseignements relatifs aux chauffe-eau;
- Rapport IREQ-2020-0047 de l'Institut de recherche en électricité du Québec (IREQ).

2.2.1 CONFÉRENCE BOARD DU CANADA

[18] Le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements de nature confidentielle contenus au tableau 3.4 de la pièce B-0007³³, soit les prévisions économiques de long terme du *Conference Board* du Canada, et de la version intégrale de ce tableau déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0008, pour une période de 3 ans³⁴.

[19] Le Distributeur explique qu'il a déposé les prévisions de long terme du *Conference Board* du Canada incluses au tableau 3.4 sous pli confidentiel, en raison de l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenu et du caractère commercial de cette information pour le *Conference Board* du Canada³⁵.

[20] Au soutien de sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel, le Distributeur dépose une déclaration sous serment de M. Pedro Antunes, économiste en chef du *Conference Board* du Canada³⁶.

³¹ Pièce [C-RNCREQ-0061](#), aucune version intégrale confidentielle de cette pièce n'a été déposée.

³² Pièce [C-ROEE-0020](#).

³³ Pièces B-0008 (version confidentielle) et [B-0007](#) (version caviardée), p. 50.

³⁴ Pièce [B-0182](#), p. 11, par. 66.

³⁵ Pièce [B-0002](#).

³⁶ Pièce [B-0012](#).

[21] Monsieur Antunes mentionne que le *Conference Board* du Canada est un organisme de recherche indépendant et entièrement privé, qui vend et distribue ses produits de prévisions économiques au secteur privé et à plusieurs ministères et organismes gouvernementaux. Hydro-Québec est l'un de ses clients et a accès aux données et rapports d'analyse de prévisions économiques. M. Antunes précise que la prévision provinciale de long terme du *Conference Board* du Canada ne peut être diffusée publiquement par ses clients, les médias et les autres utilisateurs de données, puisque l'organisme vend ce produit et que la base de clients potentiels pour ce type de produit est restreinte. Il ajoute que le travail à cet égard est fait une seule fois par an et qu'afin de couvrir les frais encourus, les résultats ne sont pas divulgués publiquement.

[22] La Régie est d'avis que les motifs invoqués par M. Antunes font état d'un intérêt commercial important d'intérêt public en ce qui a trait au service fourni pour les renseignements visés et les conditions auxquelles ces derniers sont transmis à ses clients. Par ailleurs, les avantages de l'intérêt public à la confidentialité de ces renseignements l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt du public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande, compte tenu notamment du fait que les intervenants qui ont signé un engagement de confidentialité ont eu accès à ces renseignements et que la durée d'application de l'ordonnance demandée est raisonnable. Cela dit, eu égard au fait qu'à la date de la présente décision, la durée d'application de trois ans de l'ordonnance demandée est échue, la Régie rend publique la pièce B-0008.

[23] **En conséquence, la Régie rend publique la pièce B-0008.**

2.2.2 PRÉVISIONS D'ESAI POWER LLC

[24] Le Distributeur présente une demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des prévisions de prix de la puissance que ESAI lui a fournies et qu'il a utilisées pour la détermination du coût évité en puissance de court terme³⁷. Ces prévisions sont contenues au tableau 1 de la pièce B-0035 qu'il a déposée sous pli confidentiel et sont caviardées à la pièce B-0032³⁸.

³⁷ Pièce [B-0029](#).

³⁸ Pièces B-0035 (version confidentielle) et [B-0032](#) (version caviardée), p. 7.

[25] Au soutien de cette demande, le Distributeur dépose une déclaration statutaire de M. Paul Flemming, Managing Principle chez ESAI³⁹ et il demande que l'ordonnance visée soit émise pour une période de cinq ans à compter de la signature de cette déclaration⁴⁰.

[26] Monsieur Flemming mentionne, notamment, que les prévisions de prix ont été fournies au Distributeur dans le cadre d'un service rémunéré et ne sont pas publiques. Il explique qu'il s'agit d'informations techniques et commerciales confidentielles dont ESAI est propriétaire et qu'elle traite de façon confidentielle avec ses clients, dont Hydro-Québec. Il souligne que ces renseignements ont une valeur commerciale pour les concurrents d'ESAI et que leur divulgation publique causerait un préjudice sérieux aux intérêts économiques de cette dernière et minerait sa compétitivité au bénéfice de ses concurrents.

[27] La déclaration de M. Flemming a été reçue par M. Thomas Sutro, Director Business Development chez ESAI. La Régie a demandé au Distributeur de préciser si ce dernier avait les qualifications requises pour recevoir une telle déclaration⁴¹. Le Distributeur a répondu ce qui suit :

« [116]. Selon ESAI, M. Sutro avait la capacité nécessaire afin d'être témoin pour la signature de M. Flemming. L'État du Massachussets ne requiert pas que ce genre de déclaration solennelle soit fait devant un notaire ou un commissaire à l'assermentation »⁴².

[28] La Régie rappelle qu'elle n'a pas une connaissance d'office du droit étranger. Elle juge que cette réponse du Distributeur, qui se limite à transmettre l'opinion d'ESAI, sans aucune référence légale ou jurisprudentielle, ou l'attestation d'un juriste compétent en la matière, n'est pas probante. Elle invite le Distributeur à accorder une attention particulière à ce sujet à l'avenir.

[29] Cela dit, exceptionnellement, la Régie prend en considération la déclaration de M. Flemming, dont la bonne foi et l'intégrité doivent être présumées et n'ont pas été remises en question dans le cadre de l'examen de la Demande. La Régie constate que les motifs qu'il expose au soutien de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'ESAI sont similaires à ceux invoqués par M. Antunes pour le *Conference Board* du

³⁹ Pièce [B-0034](#).

⁴⁰ Pièce [B-0178](#), p. 25, par. 117.

⁴¹ Pièce A-0067, version confidentielle, p. 10.

⁴² Pièce [B-0178](#), p. 25, par. 116.

Canada à l'égard de renseignements de nature similaire. Par conséquent, pour les mêmes motifs que ceux qu'elle retient à l'égard des renseignements confidentiels provenant du *Conference Board* du Canada, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des renseignements visés provenant d'ESAI, pour la durée de cinq ans demandée, que la Régie juge raisonnable.

[30] L'ordonnance doit également être émise à l'égard des renseignements confidentiels en lien avec les prévisions d'ESAI contenus aux pièces C-AHQ-ARQ-0022 et CAHQ-ARQ-0048, caviardés à la page 162 de la pièce C-AHQ-ARQ-0024 et à la page 177 de la pièce C-AHQ-ARQ-0046⁴³.

[31] En conséquence, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0035 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0032, pour une période de cinq ans à compter de la date de la déclaration de M. Flemming, soit jusqu'au 2 mars 2025. Elle interdit également, pour la même période, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces C-AHQ-ARQ-0022 et C-AHQ-ARQ-0048 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent en lien avec les prévisions d'ESAI, caviardés à la page 162 de la pièce C-AHQ-ARQ-0024 et à la page 177 de la pièce C-AHQ-ARQ-0046.

2.2.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS À HILO

2.2.3.1 Coût global prévu pour le Distributeur par kW effacé, Rémunération de Hilo et Coûts évités utilisés par le Distributeur pour évaluer la raisonnable de cette dernière

[32] Le Distributeur et Hilo demandent qu'une ordonnance de traitement confidentiel soit émise à l'égard du coût global prévu pour le Distributeur par kW effacé (coût global) et des renseignements relatifs à la rémunération prévue au *Contrat de service* (Contrat) pour les « Services de GDP » et pour les « Autres services » (rémunération)⁴⁴.

⁴³ Pièces C-AHQ-ARQ-0022 (version confidentielle) et C-AHQ-ARQ-0024 (version caviardée), p. 162 et pièces C-AHQ-ARQ-0048 (version confidentielle) et C-AHQ-ARQ-0046 (version caviardée), p. 177.

⁴⁴ Pièces [B-0022](#), [B-0038](#) et [B-0168](#) (p. 5 à 7).

[33] Le Distributeur demande également qu'une telle ordonnance soit émise à l'égard des coûts évités qu'il a utilisés pour évaluer la raisonnablement de la rémunération qu'il a convenue avec Hilo pour les services de cette dernière (coûts évités).

[34] Ces demandes visent les renseignements contenus aux pièces suivantes que le Distributeur a déposées sous pli confidentiel, caviardés à leurs versions publiques correspondantes, le cas échéant (ces dernières sont indiquées entre parenthèses) :

- **B-0025 (B-0024⁴⁵), réponse 10.19 (coût global),**
- **B-0056 (coût global, coûts évités et rémunération);**
- **B-0058 (B-0042⁴⁶), p. 64-65 (p. 9 et 10 du Contrat) (rémunération);**
- **B-0060 (B-0047⁴⁷) (coûts évités);**
- **B-0143 (B-0144⁴⁸) (coût global et rémunération).**

[35] Par ailleurs, les pièces suivantes de la Régie et des intervenants, déposées sous pli confidentiel, réfèrent aux renseignements confidentiels mentionnés aux précédents paragraphes (leurs versions caviardées publiques, le cas échéant, sont indiquées entre parenthèses):

- **A-0052 (A-0051⁴⁹) (coût global et rémunération);**
- **A-0067;**
- **C-AHQ-ARQ-0022 (C-AHQ-ARQ-0024⁵⁰), p. 49 (coût), 62 et 63 (coût global et coûts évités) et 162 (coûts évités);**
- **C-AHQ-ARQ-0048 (C-AHQ-ARQ-046⁵¹), p. 56 (coût), 70 (coût global et coûts évités) et 177 (coûts évités);**
- **C-AQCIE-CIFQ-0007 (coût global, coûts évités et rémunération);**
- **C-AQCIE-CIFQ-0011 (C-AQCIE-CIFQ-0010⁵²) (coût global, coûts évités et rémunération);**

⁴⁵ Pièces B-0025 (version confidentielle) et [B-0024](#) (version caviardée).

⁴⁶ Pièce [B-0042](#).

⁴⁷ Pièce [B-0047](#).

⁴⁸ Pièce [B-0144](#).

⁴⁹ Pièce [A-0051](#).

⁵⁰ Pièce [C-AHQ-ARQ-0024](#).

⁵¹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0046](#).

⁵² Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0010](#).

- **C-AQCIE-CIFQ-0021 (C-AQCIE-CIFQ-0020⁵³) (coût global, coûts évités et rémunération);**
- **C-AQCIE-CIFQ-0030 (C-AQCIE-CIFQ-0029⁵⁴) (rémunération et coûts évités);**
- **C-FCEI-0009 (C-FCEI-0011⁵⁵) (coût global, coûts évités et rémunération);**
- **C-FCEI-0019 (C-FCEI-0017⁵⁶) (coût global, coûts évités et rémunération);**
- **C-FCEI-0032 (C-FCEI-0030⁵⁷) (coût global, coûts évités et rémunération) ;**
- **C-RNCREQ-0022 (C-RNCREQ-0018⁵⁸), p. 13 (rémunération);**
- **C-RNCREQ-0045 (C-RNCREQ-0044⁵⁹), p. 13, 1^{er} paragraphe (coût global), 18 (coût global et coûts évités) et 35 (rémunération);**
- **(C-RNCREQ-0061⁶⁰), p. 11 (coût global) et 12 (coût global et coûts évités);**
- **C-RNCREQ-0066, p. 24 (coût global), 65 et 66 (rémunération) et 36 et 96 (coûts évités);**
- **C-ROEÉ-0024 (C-ROEÉ-0020⁶¹) (coût global et coûts évités).**

[36] Au soutien de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel relative au coût global, le Distributeur dépose, le 5 mars 2020, les déclarations sous serment de Mme Anita Travieso, Chef – Développement des marchés existants et expertise énergétique pour le Distributeur⁶² et de M. Jean-Pierre Croteau, Chef – Offre clientèle résidentielle pour Hilo⁶³.

[37] Le 1^{er} mai 2020, le Distributeur précise que les motifs exposés dans ces déclarations sont également invoqués au soutien du traitement confidentiel de renseignements relatifs à la rémunération de Hilo et aux coûts évités⁶⁴.

[38] Dans sa déclaration sous serment, Mme Travieso précise, notamment, ce qui suit :

⁵³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0020](#).

⁵⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0029](#).

⁵⁵ Pièce [C-FCEI-0011](#).

⁵⁶ Pièce [C-FCEI-0017](#).

⁵⁷ Pièce [C-FCEI-0030](#).

⁵⁸ Pièce [C-RNCREQ-0018](#).

⁵⁹ Pièce [C-RNCREQ-0044](#).

⁶⁰ Pièce [C-RNCREQ-0061](#).

⁶¹ Pièce [C-ROEÉ-0020](#).

⁶² Pièce [B-0027](#).

⁶³ Pièce [B-0028](#).

⁶⁴ Pièce [B-0038, p. 1](#) (1^{ère} série de puces).

« [5] Le coût global fourni par le Distributeur dans la réponse à la question 10.19 (l'« Information confidentielle ») [pièces B-0024 et B-0025] est commercialement sensible et doit demeurer confidentielle, pour les raisons énoncées à la présente affirmation solennelle.

[6] Le Distributeur demande donc à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation de l'Information confidentielle.

[...]

[8] [...], dans un contexte où la prestation d'un service de réduction de puissance à la pointe constitue une activité en émergence et où il existe peu de joueurs, le Distributeur pourrait éventuellement solliciter d'autres agrégateurs qu'Hilo pour certains segments de marché, tel qu'il l'indique d'ailleurs en réponse à la question 9.1.2 de la demande de renseignements no 1 de la Régie [pièces B-0024 et B-0025].

[9] Cette sollicitation ferait alors appel à la concurrence entre les éventuels prestataires de service, selon un processus d'appel d'offres ou de propositions. Afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal, le Distributeur soutient que le caractère confidentiel de l'Information confidentielle doit être reconnu par la Régie.

[10] L'Information confidentielle est d'ailleurs traitée de façon confidentielle par Hydro-Québec dans le cours normal de ses activités. Seules les personnes ayant besoin de connaître ces informations pour leur travail y ont accès.

[...]

[11] Le Distributeur souhaite que les éventuels prestataires de service et acteurs du marché fassent preuve de créativité, afin de générer des économies pour Hydro-Québec.

[12] Or, si les éventuels prestataires de service connaissaient l'Information confidentielle, ils pourraient préparer leurs soumissions ou propositions en fonction de celle-ci. Ainsi, une connaissance préalable de l'Information confidentielle par ces derniers pourrait induire une compétitivité moindre et, par conséquent, influencer l'éventuel processus d'appels d'offres ou de propositions et empêcher le Distributeur d'obtenir le meilleur service au moindre coût.

[13] La divulgation de l'Information confidentielle limiterait conséquemment le potentiel de création de valeur pour Hydro-Québec.

[14] La présente demande est fondée et d'intérêt public, notamment en ce qu'elle participera positivement à assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal dans le cadre d'un processus d'appel de propositions éventuel.

[...]

[15] Afin d'assurer la compétitivité, il est requis de maintenir la confidentialité de l'Information confidentielle pour une période suffisamment longue pour éviter que le Distributeur en prévision de tout processus d'appel de propositions futur.

[16] L'éventuelle ordonnance de confidentialité liée à l'Information confidentielle devrait donc être en vigueur pendant une période de 5 ans.

[...]

[17] Pour les motifs mentionnés à la présente affirmation solennelle, il est dans l'intérêt d'Hydro-Québec et de l'ensemble de sa clientèle que l'Information confidentielle demeure confidentielle pendant une période de 5 ans »⁶⁵.

[39] Dans sa preuve documentaire déposée en réponse à la demande de la Régie⁶⁶, le Distributeur réitère la position exprimée par Mme Travieso. Il insiste, par ailleurs, sur les mesures qu'il a prises pour minimiser les inconvénients découlant du caractère confidentiel des informations visées et précise ce qui suit :

« Aussi, il importe de souligner que le Distributeur ne demande pas la reconnaissance des coûts liés aux activités d'Hilo en l'instance.

Le Distributeur est donc d'avis qu'il serait donc plus préjudiciable de rendre public le prix payé à Hilo et que rendre celui-ci public nuirait aux futurs efforts du Distributeur afin d'exploiter pleinement le potentiel de la gestion de la puissance

⁶⁵ Pièce [B-0027](#). Voir également les commentaires de M. Frédéric Aucoin, lors de l'audience tenue à huis clos, en lien avec la présence d'autres agrégateurs que Hilo dans le marché (pièce A-0007, version confidentielle, p. 16 et 18).

⁶⁶ Pièce [A-0055](#).

provenant de la clientèle résidentielle. L'intérêt public milite donc en faveur du maintien de la confidentialité »⁶⁷.

[40] Enfin, en ce qui a trait au traitement confidentiel demandé à l'égard des coûts évités, le Distributeur soumet que *« bien que les coûts évités soient publics et représentent une balise, c'est l'analyse qui en est faite qui permet d'obtenir une approximation de la rémunération d'Hilo »⁶⁸.*

[41] Lors de l'audience tenue à huis clos, le représentant du Distributeur précise ce qui suit :

[REDACTED]

[REDACTED]⁶⁹

[42] En ce qui a trait à la position de Hilo, M. Croteau mentionne, notamment, ce qui suit dans sa déclaration sous serment:

« [5] À la question 10.19 de la demande de renseignements n°1 de la Régie (pièces B-0024 et B-0025) adressée au Distributeur, celle-ci demande de fournir le coût global kW effacé prévu pour le Distributeur du programme Hilo, et ce, pour les trois premières années.

[6] Le coût global fourni par le Distributeur dans la réponse à cette question (l'« Information confidentielle ») est commercialement sensible pour Hilo et doit demeurer confidentiel. Pour les raisons énoncées à la présente affirmation solennelle, Hilo demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation de cette information.

[...]

⁶⁷ Pièce [B-0168](#), p. 5 et 6.

⁶⁸ Pièce [B-0168](#), p. 6. Le Distributeur réitère ce qu'il affirmait dans sa lettre du 1^{er} mai 2020 (pièce [B-0038](#)) à l'égard de ses réponses contenues aux pièces [B-0057](#) et [B-0060](#).

⁶⁹ Pièce A-0067 confidentielle, p. 43.

[8] [...], dans un contexte où la prestation d'un service de réduction de puissance à la pointe constitue une activité en émergence et où il existe peu de joueurs, la compétition est importante entre chacun des joueurs.

[...]

[9] Si l'Information confidentielle devait être rendu publique, Hilo serait susceptible de subir d'importants préjudices financiers et commerciaux.

[10] La divulgation de l'Information confidentielle donnerait en effet aux compétiteurs actuels et éventuels d'Hilo de l'information privilégiée sur son modèle d'affaires ainsi que sa structure de coûts.

[11] Hilo a investi des efforts et ressources considérables dans le développement d'une offre novatrice de produits et services, dont elle amorce actuellement le lancement. Cette offre s'appuie sur des ingrédients technologiques et commerciaux dont l'information confidentielle fait partie. Le dévoilement prématuré de l'un ou l'autre de ces ingrédients à ce stade de son développement lui serait dommageable en ce qu'il mettrait en péril l'originalité et l'unicité de son offre, avantages sur lesquels Hilo compte entre autre miser pour assurer l'attractivité et le succès de celle-ci.

[12] Une telle divulgation de l'Information confidentielle serait donc susceptible de nuire aux efforts d'Hilo dans l'atteinte des cibles prévues au bilan en puissance du Distributeur.

[...]

[13] Afin d'assurer la compétitivité, il est requis de maintenir la confidentialité de l'Information confidentielle pour une période suffisamment longue pour éviter que Hilo ne soit à risque de subir les préjudices ci-haut mentionnés.

[14] L'éventuelle ordonnance de confidentialité visant la pièce [B-0025]⁷⁰ déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier, devrait donc être en vigueur pendant une période de 5 ans.

[...]

⁷⁰ Dans sa déclaration sous serment, M. Croteau fait erronément mention de la pièce HQD-2, document 1 (soit la pièce B-0006). Il est évident qu'il vise plutôt la pièce HQD-5, document 1 (soit la pièce B-0025 et sa version caviardée B-0024), qui fait l'objet du commentaire au paragraphe 5 de sa déclaration.

[15] Pour les motifs mentionnés à la présente affirmation solennelle, il est dans l'intérêt d'Hilo que l'Information confidentielle demeure confidentielle pendant une période de 5 ans »⁷¹.

[43] Par ailleurs, Hilo précise ce qui suit :

« [...], Hilo est actuellement en négociation avec certaines entreprises qui pourraient devenir d'éventuels partenaires. Le partage du prix convenu entre Hydro-Québec et Hilo permettrait à la concurrence de déconstruire l'offre d'Hilo, et ainsi déduire sa structure de coûts et sa rentabilité, ce qui aurait pour impact de venir limiter ses capacités de négociation.

Hilo est en concurrence dans le marché avec d'autres agrégateurs qui souhaitent également acquérir la clientèle intéressée par la domotique et la gestion énergétique, des technologies en émergence. Hilo désire donc maintenir confidentiels ses coûts et sa rémunération afin de maintenir un niveau de compétitivité optimal dans le marché, et ne pas mettre en péril l'atteinte des cibles prévisionnelles de réduction de puissance prévues au bilan de puissance du Distributeur.

[...]

[...], Hilo ne souhaite pas partager sa rémunération ni sa structure de coûts, afin de préserver son pouvoir de négociation et l'équité des parties dans les discussions en cours avec des partenaires d'affaires stratégiques potentiels »⁷².

[44] Lors de l'audience tenue à huis clos, en réponse à une question à ce sujet⁷³, la représentante de Hilo affirme notamment ce qui suit :

[REDACTED]

⁷¹ Pièce [B-0028](#).

⁷² Pièce [B-0168](#), p. 7. Voir également les commentaires de Mme Maude Lemieux, lors de l'audience tenue à huis clos, en lien avec la présence de compétiteurs dans le marché (pièce A-0067, version confidentielle, p. 15, 16 et 19).

⁷³ Pièce A-0067, version confidentielle, p. 64 à 67.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁷⁴.

[45] L'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie de rejeter la demande de traitement confidentiel quant aux données relatives au coût global, à la rémunération et aux coûts évités contenues aux pièces B-0056, B-0057, B-0058, B-0060 et B-0143 :

« [62] La demande d'ordonnance de confidentialité quant à la rémunération d'Hilo prévue au contrat de service (B-0056, B-0058, B-0143) est mal fondée considérant que les bénéfices qui pourraient résulter d'une telle ordonnance sur les intérêts commerciaux du Distributeur et d'Hilo ne l'emportent pas sur les effets

⁷⁴ Pièce A-0067, version confidentielle, p. 66.

préjudiciables sur le droit du public et des consommateurs à la publicité des débats se tenant devant la Régie et à la transparence d'un processus d'approbation qui aura des impacts financiers sur la clientèle du Distributeur :

- *Hilo n'a pas allégué être en processus de conclusion d'autres contrats de services pour un service GDP avec d'autres distributeurs d'électricité;*
- *La possibilité pour le Distributeur de conclure des contrats de service GDP avec d'autres entreprises est purement hypothétique et en contradiction avec ses préoccupations exprimées de sécurité et de confidentialité des données de sa clientèle ;*
- *Le prix des moyens d'approvisionnement conventionnels sont en général publics :*
 - *Dossier tarifaire 2019-2020, HDQ, R-4057-2018, B-0017, annexe A, pp. 19 à 22 « Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux »;*
 - *Demande d'approbation du contrat d'approvisionnement A/O 2015-01, R-3939-2015, B-009, copie du contrat avec HQP incluant le prix aux pp 11 à 13.*

[63] La demande d'ordonnance de confidentialité quant au coût évité utilisé pour établir la rémunération d'Hilo (B-0057 et B-0060) est également mal fondée considérant que, là aussi, les bénéfices qui pourraient résulter d'une telle ordonnance sur les intérêts commerciaux du Distributeur et d'Hilo ne l'emportent pas sur les effets préjudiciables sur le droit du public et des consommateurs à la publicité des débats se tenant devant la Régie et à la transparence d'un processus d'approbation qui aura des impacts financiers sur la clientèle du Distributeur :

- *Les paramètres servant à l'établissement du coût évité d'un service GDP sont déjà tous publics et décrits au complément de preuve B-0032;*
- *La rémunération d'Hilo est maintenant fixée pour 10 ans dans le cadre d'un contrat de service déjà signé; [le mot « déjà signé » est souligné]*
- *La possibilité pour le Distributeur de conclure des contrats de service GDP avec d'autres entreprises est purement hypothétique et en contradiction avec ses préoccupations exprimées de sécurité et de confidentialité des données de sa clientèle »⁷⁵.*

⁷⁵ Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0031](#), p. 15 et 16, par. 62 et 63, et [A-0076](#), p. 220.

[46] Pour sa part, le ROÉÉ cite le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Sherman Estate*, en lien notamment avec les principes qu'elle a émis dans l'affaire *Sierra Club*⁷⁶. Il soumet notamment ce qui suit :

« [66] Les motifs mis de l'avant par Hydro-Québec et Hilo sont trop spéculatifs, de long terme et généraux pour justifier les diverses ordonnances de confidentialité recherchées en l'espèce. Le ROÉÉ est d'avis que ces motifs sont insuffisants pour justifier que la Régie fasse exception à la règle de la nature publique des débats. Il ne peut être suffisant d'invoquer la faculté des intervenants de signer des engagements de confidentialité. Le processus de régulation du monopole Hydro-Québec doit être public et pleinement transparent auprès des citoyens québécois, qui au final, paient les tarifs d'électricité »⁷⁷.

[47] Après examen de la preuve documentaire et testimoniale et des arguments des participants, la Régie en vient aux conclusions suivantes.

[48] La Régie considère que la démonstration du Distributeur quant à la possibilité qu'il ait recours à d'autres agrégateurs pour un service de GDP auprès de la clientèle résidentielle à court et moyen termes est plutôt ténue. Elle constate qu'Hilo se voit impartir en exclusivité une portion importante des programmes de GDP et qu'elle dispose d'une grande latitude quant aux mesures et programmes qu'elle prévoit mettre en place⁷⁸. Or, le Distributeur affirme ne pas pouvoir développer de programmes directement en compétition avec les services d'Hilo afin d'éviter toute forme de cannibalisation⁷⁹.

[49] Par ailleurs, la Régie n'est pas convaincue que le partage du prix global convenu entre Hydro-Québec et Hilo permette à la concurrence de déconstruire l'offre d'Hilo et ainsi déduire sa structure de coûts et sa profitabilité, en raison des très nombreuses composantes en jeu.

[50] Cependant, la possibilité que le Distributeur sollicite éventuellement d'autres agrégateurs qu'Hilo pour certains segments de marché ne peut être écartée, non plus que celle que Hilo fasse appel à d'autres prestataires de services, à ce stade-ci du développement des services convenus entre le Distributeur et Hilo. La preuve montre qu'il existe

⁷⁶ Arrêts *Sierra Club et Sherman Estate* précités aux paragraphes 8 à 10 de la présente décision.

⁷⁷ Pièces [C-ROÉÉ-0048](#), p. 25 et 26 et [A-0079](#), p. 189 à 193.

⁷⁸ Pièce [B-0092](#), p. 64.

⁷⁹ Pièce [B-0111](#), p. 18.

effectivement d'autres agrégateurs auxquels tant le Distributeur que Hilo pourraient faire appel, soit par appel d'offres, soit par négociation de gré à gré⁸⁰.

[51] Or, dans l'éventualité où le Distributeur aurait recours à de tels prestataires de services, en particulier par appel d'offres, la Régie juge que les motifs qu'il invoque au soutien du traitement confidentiel des renseignements relatifs au coût global qu'il encourt et à la rémunération qu'il paie à Hilo pour les services de GDP et les Autres services sont probants, afin de lui permettre d'obtenir le meilleur service au meilleur coût dans le cadre d'un processus compétitif optimal, dans le contexte d'un marché émergent pour ces services. La Régie est d'avis qu'il s'agit d'un intérêt commercial important pouvant se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité.

[52] De même, en ce qui a trait à Hilo, la Régie juge que les motifs qu'elle invoque au soutien du traitement confidentiel de ces renseignements sont probants. En effet, Hilo affirme être en concurrence avec d'autres agrégateurs dans un marché en émergence et qu'elle souhaite protéger, à ce stade de son développement, l'information relative à son modèle d'affaires et à sa structure de coûts, et ainsi ne pas mettre en péril l'atteinte des cibles prévisionnelles de réduction de puissance qu'elle convient avec le Distributeur, tout en préservant son pouvoir de négociation avec des partenaires d'affaires stratégiques potentiels. La Régie conclut qu'il s'agit également d'un intérêt commercial important pouvant se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité.

[53] En ce qui a trait aux coûts évités, la Régie constate qu'ils sont effectivement publics, tel que l'admet le Distributeur. Elle retient également qu'effectivement l'analyse qui en est faite par le Distributeur, si elle était rendue publique, permettrait d'obtenir une approximation de la rémunération de Hilo. Par conséquent, la Régie conclut qu'il y a logiquement un intérêt public à la confidentialité des renseignements précis pris en compte dans cette analyse.

[54] Par ailleurs, la Régie est d'avis que les effets bénéfiques d'une ordonnance de traitement confidentiel l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande.

⁸⁰ Tel qu'il appert en particulier des déclarations sous serment de Mme Travieso et M. Croteau et des témoignages rendus par Mme Maude Lemieux et M. Aucoin lors de l'audience tenue à huis clos (pièce A-0067, version confidentielle, p. 16 à 19 et 57).

[55] En effet la Régie constate, d'une part, que le Distributeur a pris des mesures afin de minimiser ces effets, en donnant accès aux renseignements confidentiels aux intervenants ayant signé un engagement de confidentialité et qui n'avaient pas un intérêt direct ou indirect dans quelque entreprise pouvant effectivement être impliquée dans la recherche, le développement et la commercialisation de produits ou services de gestion de la consommation d'électricité.

[56] La Régie prend d'autre part en considération le fait que, compte tenu de l'article 48.2 de la Loi, le Distributeur assume tous les coûts liés à l'entente décrite au *Contrat de service* avec Hilo jusqu'au 1^{er} avril 2025, date à laquelle entreront en vigueur les tarifs que la Régie aura fixés à la suite de son examen de la demande tarifaire du Distributeur dont le dépôt est prévu à l'été 2024. L'intérêt public à la divulgation des renseignements confidentiels ne revêt donc pas un caractère immédiat.

[57] Cela dit, la Régie juge qu'il n'est pas opportun de rendre les ordonnances de traitement confidentiel pour la durée totale de cinq ans demandée par le Distributeur et Hilo. En effet, si la Régie faisait droit à ces demandes, cela aurait pour conséquence, dans le cadre de l'examen de ladite demande tarifaire et des discussions entourant la rémunération raisonnable pour le service de GDP et des autres services offerts par Hilo au Distributeur, de soustraire de l'examen public les renseignements confidentiels visés par ces ordonnances.

[58] La Régie note d'ailleurs que le Distributeur fait lui-même une distinction quant à l'importance et aux conséquences du traitement confidentiel de renseignements dans le contexte du prochain dossier tarifaire :

« Aussi, il importe de souligner que le Distributeur ne demande pas la reconnaissance des coûts liés aux activités d'Hilo en l'instance. »

Le Distributeur est donc d'avis qu'il serait donc plus préjudiciable de rendre public le prix payé à Hilo et que rendre celui-ci public nuirait aux futurs efforts du Distributeur afin d'exploiter pleinement le potentiel de la gestion de la puissance provenant de la clientèle résidentielle. L'intérêt public milite donc en faveur du maintien de la confidentialité »⁸¹. [nous soulignons]

⁸¹ Pièce [B-0168](#), p. 6.

[59] La Régie ne peut, à ce moment-ci, présumer de la pertinence et de l'importance que pourraient avoir les renseignements confidentiels visés aux fins de l'examen du prochain dossier tarifaire du Distributeur. Elle juge cependant qu'il est d'intérêt public que la possibilité d'en traiter dans le cadre de cet examen, publiquement, au jugement de la formation qui en sera chargée, soit préservée.

[60] La Régie est d'avis qu'une telle décision est également cohérente, en ce qui a trait plus particulièrement aux coûts évités, avec sa position exprimée dans sa décision D-2022-162 rendue dans le présent dossier relativement à l'examen de l'approche méthodologique à l'égard des coûts évités dans le cadre du prochain dossier tarifaire du Distributeur :

« [340] La Régie note également que le Distributeur n'utilise que les coûts évités de long terme, plutôt qu'une combinaison des coûts évités de court et de long termes, pour juger du caractère raisonnable du prix déterminé par l'agrégateur Hilo.

[341] Le Distributeur devra convaincre la Régie du bien-fondé de cette approche lorsqu'il présentera sa demande des revenus requis afférents dans le dossier tarifaire 2025-2026. La Régie est d'avis que l'approche méthodologique, la nature des exigences de l'examen et le fardeau de la preuve visant l'approbation des charges correspondantes dans les revenus requis du Distributeur ne devraient pas substantiellement différer selon que le service est rendu directement par des clients du Distributeur ou par l'intermédiaire d'une filiale d'Hydro-Québec. »⁸² [nous soulignons]

[61] Dans ce contexte, la Régie juge qu'il est adéquat de fixer au 31 août 2024 la date jusqu'à laquelle l'ordonnance de traitement confidentiel relative aux renseignements visés dans la présente sous-section s'appliquera. Il appartiendra aux personnes intéressées de présenter une demande d'ordonnance de traitement confidentiel en temps opportun et motivée, s'ils souhaitent, le cas échéant, que le traitement confidentiel de ces renseignements soit maintenu au-delà de cette date.

[62] Par ailleurs, la Régie juge qu'il est opportun de mentionner que, bien qu'elle rende l'ordonnance de traitement confidentiel demandée pour les motifs précédemment exposés, il n'en demeure pas moins que l'information publique au présent dossier permet, dans une mesure significative, d'établir une approximation du coût global encouru par le Distributeur

⁸² Décision D-2022-062, p. 91.

et de la rémunération de Hilo. Par conséquent, la Régie invite le Distributeur et Hilo à porter une attention particulière à ce constat, dans l'éventualité où ils jugeraient opportun de présenter une demande d'ordonnance dans le contexte mentionné au paragraphe précédent.

[63] En conséquence, la Régie accueille partiellement les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Distributeur et de Hilo à l'égard des renseignements relatifs au Coût global prévu pour le Distributeur, à la Rémunération de Hilo et aux Coûts évités et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés dans leurs versions publiques correspondantes, le cas échéant (ces dernières étant indiquées entre parenthèses), jusqu'au 31 août 2024 :

- **A-0052 (A-0051);**
- **A-0067;**
- **B-0025 (B-0024);**
- **B-0056;**
- **B-0057 (B-0042, à la page 10);**
- **B-0058 (B-0042, aux pages 64-65 (p. 9 et 10 du *Contrat de service*));**
- **B-0060 (B-0047);**
- **B-0143 (B-0144);**
- **C-AHQ-ARQ-0022 (C-AHQ-ARQ-0024, aux pages 49 et 62 à 64⁸³);**
- **C-AHQ-ARQ-0048 (C-AHQ-ARQ-0046, aux pages 56, 70 et 71⁸⁴);**
- **C-AQCIE-CIFQ-0007;**
- **C-AQCIE-CIFQ-0011 (C-AQCIE-CIFQ-0010);**
- **C-AQCIE-CIFQ-0021 (C-AQCIE-CIFQ-0020);**
- **C-AQCIE-CIFQ-0030 (C-AQCIE-CIFQ-0029);**
- **C-FCEI-0009 (C-FCEI-0011);**
- **C-FCEI-0019 (C-FCEI-0017);**

⁸³ Les renseignements confidentiels caviardés à la page 162 de la pièce C-AHQ-ARQ-0024 incluent également des renseignements relatifs à ceux d'ESAI au sujet desquels la Régie rend une ordonnance de traitement confidentiel par la présente décision.

⁸⁴ Les renseignements confidentiels caviardés à la page 177 de la pièce C-AHQ-ARQ-0046 incluent également des renseignements relatifs à ceux d'ESAI au sujet desquels la Régie rend une ordonnance de traitement confidentiel par la présente décision.

- C-FCEI-0032 (C-FCEI-0030);
- C-RNCREQ-0022 (C-RNCREQ-0018, à la page 13);
- C-RNCREQ-0045 (C-RNCREQ-0044), au premier paragraphe de la page 13 et aux pages 18 et 35;
- (C-RNCREQ-0061);
- C-RNCREQ-0066, aux pages 24, 36, 65, 66 et 96;
- C-ROEÉ-0024 (C-ROEÉ-0020).

2.2.3.2 Engagement sur le profil horaire de demande de puissance et Approche méthodologique pour le calcul de la réduction de puissance admissible

[64] Hilo demande qu'une ordonnance de traitement confidentiel soit émise à l'égard de l'Engagement sur le profil horaire de demande de puissance stipulé à l'article 7.3 du *Contrat de service* (le profil horaire), ainsi qu'à l'égard de l'Approche méthodologique pour le calcul de la Réduction de la puissance admissible prévue à l'article 9 du *Contrat de service* et décrite à son Annexe III (l'approche méthodologique)⁸⁵. Cette demande vise les renseignements à ces sujets contenus aux pages 10 et 19 à 24 de la pièce B-0058 que le Distributeur a déposée sous pli confidentiel, caviardés à sa version publique correspondante B-0042⁸⁶.

[65] Par ailleurs, les pièces suivantes des intervenants déposées sous pli confidentiel réfèrent à ces renseignements (leur version caviardée, le cas échéant, est indiquée entre parenthèses):

- C-AHQ-ARQ-0022 (C-AHQ-ARQ-0024), p. 64 ;
- C-AHQ-ARQ-0048 (C-AHQ-ARQ-0046), p. 71 ;
- C-RNCREQ-0066, p. 63 et 73 à 78.

[66] Au soutien de cette demande d'ordonnance, une déclaration sous serment supplémentaire de M. Jean-Pierre Croteau est présentée⁸⁷. Ce dernier mentionne ce qui suit :

⁸⁵ Pièces [B-0038](#), [B-0064](#) et [B-0168](#), p. 8.

⁸⁶ Pièces B-0058 (version confidentielle), p. 10 et 19 à 24 et [B-0042](#) (version caviardée), p. 62 et 71 à 76, correspondant aux p. 7 et 16 à 21 du *Contrat de service*.

⁸⁷ Pièce [B-0065](#).

« [12] [...], dans un contexte où la prestation d'un service de réduction de puissance à la pointe constitue une activité en émergence et où il existe peu de joueurs, la compétition est importante entre chacun des joueurs.

[13] De façon particulière, les éléments pour lesquels la confidentialité est demandée sont les suivants.

[14] L'Annexe 3 de l'entente conclue entre Hilo et le Distributeur présente l'approche méthodologique pour le calcul de la réduction de la puissance admissible.

[15] Quant aux informations caviardées de la section 7.3 de l'entente conclue avec Hilo, il s'agit de l'engagement d'Hilo sur le profil horaire de demande en puissance.

[16] Le service que doit rendre Hilo repose sur un protocole particulier, développé et administré par Hilo. Il s'agit d'éléments clés du modèle d'affaires développé et commercialisé par Hilo. Ces informations sont au cœur de la prestation que doit rendre Hilo au Distributeur. La possibilité de mesurer le service rendu, à la satisfaction du Distributeur, fait en sorte que le produit est commercialisable.

[17] Ce protocole fait donc partie des ingrédients du modèle d'affaires innovant commercialisé par Hilo, et doit être protégé. La divulgation de ces informations auprès de concurrents serait susceptible de causer des préjudices commerciaux importants à Hilo.

[...]

[26] Si l'ensemble de l'Information confidentielle visée à la présente affirmation solennelle devait être rendue publique⁸⁸, Hilo serait susceptible de subir d'importants préjudices financiers et commerciaux.

[27] La divulgation de l'Information confidentielle donnerait en effet aux compétiteurs actuels et éventuels d'Hilo de l'information privilégiée sur son modèle d'affaires et sur ses solutions technologiques.

⁸⁸ Les paragraphes 26 à 33 visent également des renseignements relatifs à une solution technique en lien avec le respect d'un critère de salubrité pour le délestage à distance de chauffe-eau, à l'égard desquels Hilo demande une ordonnance de traitement confidentiel dont la Régie traite à la sous-section 2.2.5 de la présente décision.

[28] Hilo a investi des efforts et ressources considérables dans le développement d'une offre novatrice de produits et services, dont elle amorce actuellement le lancement. Cette offre s'appuie sur des ingrédients technologiques et commerciaux dont l'Information confidentielle fait partie.

[29] Le dévoilement prématuré de l'un ou l'autre de ces ingrédients à ce stade de son développement lui serait dommageable en ce qu'il mettrait en péril l'originalité et l'unicité de son offre, avantages sur lesquels Hilo compte entre autres miser pour assurer l'attractivité et le succès de celle-ci.

[30] Une telle divulgation de l'Information confidentielle serait donc susceptible de nuire aux efforts d'Hilo dans l'atteinte des cibles prévues au bilan en puissance du Distributeur.

[...]

[31] Afin d'assurer la compétitivité, il est requis de maintenir la confidentialité de l'Information confidentielle pour une période suffisamment longue pour éviter que Hilo ne soit à risque de subir les préjudices ci-haut mentionnés.

[32] L'éventuelle ordonnance de confidentialité visant les pièces HQD-5 documents 3 et 8 [B-0058 et B-0061] déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier, devrait donc être en vigueur pendant une période de 5 ans »

[67] Hilo indique que le profil horaire et le produit qu'elle offre ont été établis à la suite de nombreuses recherches et projets pilotes échelonnés sur plusieurs années et dont elle a assumé les frais. Elle précise que le produit horaire qu'elle a développé respecte les rampes de demande en puissance exigées par le Distributeur, malgré les spécificités différentes des clients, et assure un déplacement de la consommation hors des heures critiques pour son réseau⁸⁹.

[68] Hilo souligne que la divulgation de l'engagement sur le profil horaire serait susceptible de nuire à la planification des approvisionnements du Distributeur et d'entraîner des enjeux de fiabilité de son réseau. Elle explique que, si l'engagement était connu et répliqué par d'autres agrégateurs concurrents, sans concertation entre eux, ses efforts pour le déplacement des charges (le préchauffage, la réduction de puissance à la pointe et la reprise) pourraient s'avérer vains et générer une autre pointe du réseau durant la période de préchauffe ou durant la reprise. De plus, une telle divulgation permettrait à d'éventuels

⁸⁹ Pièce [B-0168](#), p. 8.

compétiteurs d'accéder gratuitement aux fruits des travaux de recherche et d'expérimentation dont elle a assumé les coûts, ce qui leur conférerait un avantage indu⁹⁰.

[69] En ce qui a trait à l'approche méthodologique, Hilo souligne que l'Annexe III du *Contrat de service* présente en détail des approches méthodologiques pour le calcul de la Réduction de la puissance admissible et des exemples utilisés pour les illustrer qui tiennent compte du profil horaire de demande de puissance convenu avec le Distributeur et dont elle demande le traitement confidentiel.

[70] Hilo précise que le service qu'elle doit rendre repose sur un protocole particulier faisant partie du modèle d'affaires innovant qu'elle a développé et qu'elle commercialise, dont un des éléments clés est le calcul de la Réduction de puissance admissible. Elle soutient que ce protocole doit être protégé. Hilo explique que la possibilité de mesurer le service rendu, à la satisfaction du Distributeur, fait en sorte que le produit est commercialisable et que la divulgation des informations visées serait susceptible de lui causer des préjudices commerciaux importants, puisque ses concurrents pourraient alors aisément répliquer un modèle similaire⁹¹.

[71] La Régie retient que la divulgation publique des renseignements relatifs à l'approche méthodologique pour le calcul de la Réduction de la puissance admissible et au profil horaire de demande en puissance dont cette approche tient compte pourrait permettre à des agrégateurs concurrents de Hilo de répliquer ce profil horaire ainsi que le protocole qu'elle a développé. Ainsi, ultimement, les objectifs de déplacement des charges pour réduire la demande de puissance en période de pointe pourraient être compromis et une autre pointe du réseau durant la période de préchauffe ou durant la reprise pourrait être provoquée. De plus, cela serait susceptible de nuire à la planification des approvisionnements du Distributeur et d'entraîner des enjeux de fiabilité de son réseau.

[72] La Régie retient également qu'une telle divulgation permettrait à d'éventuels concurrents de Hilo d'accéder gratuitement aux fruits des travaux et d'expérimentation dont cette dernière a entièrement assumé les coûts, en plus de lui causer un préjudice commercial important, en particulier à ce stade de son développement.

[73] La Régie est d'avis que ces risques sont suffisamment importants pour être définis en termes d'intérêt public à la confidentialité. Elle est également d'avis que les effets bénéfiques d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des renseignements visés

⁹⁰ Pièce [B-0168](#), p. 8.

⁹¹ Pièce [B-0168](#), p. 8.

l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande, tenant compte notamment des mesures que le Distributeur a prises afin de minimiser ces derniers⁹².

[74] Cela dit, la Régie juge qu'il y a lieu de fixer la durée d'application de l'ordonnance à émettre pour la même période qu'elle retient à l'égard du Coût global prévu pour le Distributeur, de la Rémunération de Hilo et des Coûts évités, soit jusqu'au 31 août 2024.

[75] Tel que mentionné précédemment⁹³, dans le cadre de l'examen de la demande tarifaire du Distributeur pour les tarifs qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2025, des discussions concernant la rémunération raisonnable pour le service de GDP et des autres services offerts par Hilo au Distributeur auront vraisemblablement lieu. L'examen portera, notamment, à la fois sur les coûts par kW effacé et sur la méthodologie permettant d'estimer les quantités de kW effacés, afin de reconnaître les coûts à inclure dans le revenu requis, à l'instar de l'examen de la méthodologie permettant d'estimer les quantités de kW effacés à l'option de crédit hivernal et au tarif Flex qui a conduit à l'approbation de la tarification dynamique dans le cadre de la décision D-2019-027⁹⁴ de la Régie. Cet examen impliquera la prise en compte de l'approche méthodologique retenue à la fin de la période de rodage prévue au *Contrat de service*⁹⁵.

[76] En conséquence, la Régie accueille partiellement la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Hilo à l'égard des renseignements relatifs à l'Engagement sur le profil horaire de demande de puissance et à l'Approche méthodologique pour le calcul de la Réduction de puissance admissible, contenus respectivement à l'article 7.3 et à l'Annexe III du *Contrat de service* aux pièces B-0058 et B-0143 et caviardés en Annexe A de la pièce B-0042 et à la pièce B-0144. Elle interdit la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés dans leurs versions publiques correspondantes le cas échéant (ces dernières étant indiquées entre parenthèses), jusqu'au 31 août 2024 :

- **B-0058 (B-0042, p. 62 et 71 à 76, correspondant aux p. 7 et 16 à 21 du *Contrat de service*) ;**
- **C-AHQ-ARQ-0022 (C-AHQ-ARQ-0024), p. 64 ;**

⁹² Tel que mentionné au paragraphe 55 de la présente décision.

⁹³ Aux paragraphes 57 à 61 de la présente décision.

⁹⁴ Décision [D-2019-027](#).

⁹⁵ Pièce [B-0042](#), p. 59 et 63 à 65 (correspondant aux p. 4 et 8 à 10 du *Contrat de service*) : Articles 1 « Période de rodage », 9, 10.1 et 10.2. Voir également la pièce [B-0079](#), p. 4 (Complément de réponse à la question 41.1.).

- C-AHQ-ARQ-0048 (C-AHQ-ARQ-0046), p. 71 ;
- C-RNCREQ-0066, p. 63 et 73 à 78.

2.2.3.3 Plan de communication marketing de Hilo

[77] Hilo demande qu'une ordonnance de traitement confidentiel soit émise à l'égard de son Plan de communication marketing 2020 sur 5 ans⁹⁶, que le Distributeur a déposé en réponse à une demande du RNCREQ⁹⁷. Au soutien de cette demande, une déclaration sous serment supplémentaire de M. Jean-Pierre Croteau est déposée⁹⁸.

[78] Hilo demande qu'une ordonnance de traitement confidentiel soit émise également à l'égard de la mise à jour 2021 de ce plan⁹⁹ que le Distributeur a déposée en réponse à une demande de l'AHQ-ARQ¹⁰⁰. Au soutien de cette demande, une déclaration sous serment de Mme Maude Lemieux, Chef – Produits énergétiques et flexibilité chez Hilo est déposée¹⁰¹.

[79] Hilo indique que le Plan marketing fait état de sa stratégie sur un horizon de 5 ans afin d'atteindre ses objectifs. Ce Plan dévoile des éléments clés du modèle d'affaires qu'elle a développé et qu'elle commercialise, soit ses objectifs commerciaux et marketing et ses stratégies relationnelles en vue de l'acquisition et de la rétention de clients. Ces informations sont au cœur de sa stratégie et cruciales à l'atteinte des engagements qu'elle doit respecter en vertu du *Contrat de service* avec le Distributeur.

[80] Hilo soutient qu'il s'agit d'informations commercialement sensibles dont la diffusion auprès de concurrents serait susceptible de lui causer d'importants préjudices financiers et commerciaux, puisqu'elle leur permettrait d'anticiper les stratégies qu'elle déploiera et de mettre en place des actions qui viendraient minimiser l'impact et le succès de ses initiatives. Hilo souligne qu'elle a investi des efforts et des ressources considérables dans le développement d'une offre novatrice de produits et services et que le dévoilement prématuré de sa stratégie commerciale serait susceptible de nuire au développement de son

⁹⁶ Pièce B-0080, version confidentielle.

⁹⁷ Pièce [B-0074](#).

⁹⁸ Pièce [B-0086](#).

⁹⁹ Pièce [B-0136](#), Annexe A déposée sous pli confidentiel.

¹⁰⁰ Pièce [B-0136](#), p. 3, réponse 10.1.

¹⁰¹ Pièce [B-0158](#), p. 3, par. 18 à 20.

modèle d'affaires et de compromettre l'atteinte des cibles prévues au bilan de puissance du Distributeur¹⁰².

[81] La Régie est d'avis que les renseignements visés ont effectivement un caractère commercial et stratégique important pouvant être défini en termes d'intérêt public à la confidentialité et qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'ordonnance à ce sujet.

[82] Cependant, comme ces sujets sont susceptibles d'être abordés dans le cadre de l'examen de la demande tarifaire du Distributeur en lien avec les tarifs à être fixés pour le 1^{er} avril 2025, la Régie est d'avis, pour les motifs exprimés précédemment, que la durée d'application de l'ordonnance doit être pour la même période que celle retenue à l'égard des renseignements visés aux sous-sections 2.2.3.1 et 2.2.3.2 de la présente décision, soit jusqu'au 31 août 2024.

[83] Par ailleurs, l'ordonnance doit également être émise à l'égard des pièces suivantes déposées sous pli confidentiel par le RNCREQ (dont la version caviardée est indiquée entre parenthèses), qui contiennent des renseignements en référence à ceux contenus au Plan marketing de Hilo : C-RNCREQ-0022 (C-RNCREQ-0018), à la page 5¹⁰³ et C-RNCREQ-0045 (C-RNCREQ-0044), aux pages 10, 11, 13 et 39¹⁰⁴.

[84] **En conséquence, la Régie accueille partiellement la demande de d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard du Plan de communication marketing de Hilo et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés dans leurs versions publiques correspondantes le cas échéant (ces dernières étant indiquées entre parenthèses), jusqu'au 31 août 2024 :**

- **B-0080;**
- **Annexe A de la pièce B-0136;**
- **C-RNCREQ-0022 (C-RNCREQ-0018), à la page 5;**
- **C-RNCREQ-0045 (C-RNCREQ-0044), aux pages 10, 11, 13 et 39.**

¹⁰² Pièces [B-0086](#), p. 2 et 3, par. 8 à 19, [B-0158](#), p. 2 et 3, par. 8 à 19 et [B-0168](#), p. 9.

¹⁰³ Pièces C-RNCREQ-0022 (version confidentielle) et [C-RNCREQ-0018](#) (version caviardée), p. 5.

¹⁰⁴ Pièces C-RNCREQ-0045 (version confidentielle) et [C-RNCREQ-0044](#) (version caviardée), p. 10, 11, 13 et 39.

2.2.3.4 Nombre de clients d'Hilo au 1^{er} décembre 2020

[85] Le Distributeur a déposé sous pli confidentiel un complément de réponse au RNCREQ, soit le nombre de clients inscrits au service Hilo en date du 1^{er} décembre 2020¹⁰⁵. Il a déposé une déclaration sous serment supplémentaire de Mme Maude Lemieux au soutien de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Hilo à cet égard¹⁰⁶. L'ordonnance est demandée pour une période de cinq ans.

[86] Madame Lemieux indique que cette information est commercialement sensible pour Hilo et qu'elle fait partie des ingrédients de l'offre novatrice de produits et services qu'elle développe. Elle souligne, notamment, que si l'information devait être rendue publique, Hilo serait susceptible de subir d'importants préjudices financiers et commerciaux, car elle fournirait à ses compétiteurs actuels et éventuels de l'information privilégiée sur son modèle d'affaires ainsi que sa structure de coûts.

[87] Hilo précise par ailleurs que son engagement auprès du Distributeur est en quantité de MW effacés, et non en termes de nombre de clients, et qu'elle a donc la flexibilité d'utiliser les ressources énergétiques qu'elle contrôle pour répondre à son engagement annuel de réduction de puissance et de respect du profil horaire de demande de puissance attendu. Elle indique que son offre de produits sera appelée à croître au fil des années, faisant en sorte que le potentiel d'effacement par client variera de façon significative d'un client à un autre et dans le temps, en fonction notamment des divers équipements qui seront détenus par le client et contrôlés par Hilo. Elle ajoute qu'elle a la responsabilité d'assurer la prestation du service attendu par le Distributeur, selon ses engagements en termes de réduction de puissance et de respect du profil horaire de demande de puissance¹⁰⁷.

[88] Enfin, Hilo négocie des partenariats afin d'offrir un service de qualité et une expertise propre au domaine et elle soutient que la divulgation publique du nombre de clients inscrits à son service pourrait également nuire à ses négociations avec des partenaires potentiels¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Pièces [B-0128](#), p. 6 et B-0129, version confidentielle, complément à la réponse 4.1.

¹⁰⁶ Pièce [B-0157](#).

¹⁰⁷ Pièce B-0168, p. 10. Voir également le témoignage de Mme Maude Lemieux lors de l'audience tenue à huis clos : pièce A-0067, version confidentielle, p. 60 à 62.

¹⁰⁸ Pièces B-0157, p. 3, par. 14 et B-0168, p. 10.

[89] La Régie constate que le nombre de clients inscrits au service de Hilo fait partie intégrante du développement de son modèle d'affaires et de son plan de communication marketing. En conséquence, elle est d'avis qu'il y a lieu, pour les motifs retenus précédemment à l'égard du traitement confidentiel de ces informations, de rendre l'ordonnance de traitement confidentiel demandée pour la même période d'application, soit jusqu'au 31 août 2024. L'ordonnance s'appliquera également aux renseignements à cet égard contenus dans la pièce C-RNCREQ-0045 (et dans sa version caviardée C-RNCREQ-0044), aux pages 10 et 11.

[90] **En conséquence, la Régie accueille partiellement la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard du nombre de clients inscrits au service de Hilo et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés dans la version publique correspondante le cas échéant (cette dernière étant indiquée entre parenthèses), jusqu'au 31 août 2024 :**

- **B-0129;**
- **C-RNCREQ-0045 (C-RNCREQ-0044, aux pages 10 et 11).**

2.2.3.5 Taux de pénétration des maisons intelligentes dans certains marchés

[91] En réponse à une demande de la FCEI, le Distributeur a déposé sous pli confidentiel un tableau faisant état du taux de pénétration des maisons intelligentes dans certains marchés¹⁰⁹. Il a également déposé une déclaration sous serment de M. Croteau au soutien de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Hilo à cet égard¹¹⁰. L'ordonnance est demandée pour une période de cinq ans.

[92] Monsieur Croteau affirme que les valeurs fournies au tableau sont issues de données et calculs réalisés par des fournisseurs qui ont été rémunérés pour leurs services et qu'Hilo n'est pas autorisée à les reproduire ou les diffuser publiquement. Il ajoute que Hilo a investi des efforts et des ressources dans l'obtention de ces informations et que leur divulgation lui serait dommageable, d'une part parce que cette divulgation contreviendrait aux obligations qu'elle a souscrites auprès de ses fournisseurs et, d'autre part, parce que cela donnerait un avantage indu à ses concurrents en leur donnant accès gratuitement à ces informations.

¹⁰⁹ Pièces B-0059 (version confidentielle) et [B-0045](#) (version caviardée), p. 11, réponse 2.7.

¹¹⁰ Pièces [B-0038](#), p. 2 et [B-0040](#).

[93] La Régie note que la preuve documentaire déposée à ce sujet et le témoignage de Mme Lemieux indiquent plutôt que ces valeurs proviennent de l'étude produite par une firme externe¹¹¹. Quoi qu'il en soit, la Régie rappelle que le fait qu'une personne intéressée soit liée par un engagement de confidentialité est certes pertinent aux fins de l'examen d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel, mais il n'est pas en soi automatiquement déterminant pour l'octroi de l'ordonnance demandée. Les motifs pour lesquels un engagement de confidentialité a été exigé par l'auteur de l'étude doivent être fournis, en particulier par le biais d'un témoignage de vive voix ou d'une déclaration sous serment d'un représentant dûment autorisé, à l'instar de celle provenant d'un représentant du *Conference Board* du Canada que le Distributeur a déposée au présent dossier. La Régie invite le Distributeur et Hilo à accorder une attention particulière à cet égard à l'avenir.

[94] Cela dit, la Régie prend en considération les motifs invoqués par M. Croteau, dans le contexte plus global du développement du modèle d'affaires de Hilo dont elle tient compte dans les sections précédentes de la présente décision et accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel pour la même période que celle fixée dans ces autres sections.

[95] En conséquence, la Régie accueille partiellement la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des renseignements relatifs au taux de pénétration des maisons intelligentes dans certains marchés et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0059 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés dans la pièce publique correspondante B-0045, jusqu'au 31 août 2024.

2.2.4 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CHAUFFE-EAU

[96] En réponse à une demande du ROÉE, le Distributeur a déposé les pièces suivantes sous pli confidentiel, ainsi qu'une version caviardée de ces dernières (indiquée entre parenthèses) :

¹¹¹ Pièces [B-0168](#), p. 9 et A-0067, version confidentielle, p. 62-63.

- B-0061 (B-0047, Annexe B) : *Évaluation de l'efficacité du chauffe-eau à haute température pour le contrôle de Legionella pneumophila* (la légionelle), document rédigé par le CIPEP de Polytechnique Montréal¹¹²;
- B-0062 (B-0047, Annexe C) : *Critère de protection contre la prolifération de légionelles dans le chauffe-eau électrique pour fins de délestage*, document rédigé par la Direction Santé et sécurité d'Hydro-Québec et l'IREQ¹¹³;
- B-0063 (B-0047, Annexe D) : Lettre du 5 février 2019 de la Direction Santé et sécurité d'Hydro-Québec au Directeur national de la santé publique et sous-ministre adjoint, du Ministère de la Santé et des Services sociaux¹¹⁴.

[97] Par ailleurs, la pièce C-RNCREQ-0022 réfère à des renseignements caviardés des annexes B et C de la pièce B-0042¹¹⁵.

[98] Le Distributeur demande une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de ces pièces et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés dans leur version publique respective¹¹⁶. Au soutien de cette demande, il réfère à la déclaration sous serment de M. Croteau mentionnée précédemment qu'il a déposée en lien également avec les renseignements confidentiels relatifs au profil horaire et à l'approche méthodologique¹¹⁷.

[99] Monsieur Croteau affirme ce qui suit :

« [18] Aux questions 5.3, 5.4 et 5.5 de sa demande de renseignements n° 1, le ROÉÉ demande au Distributeur le dépôt de certains documents relativement aux chauffe-eau interruptibles.

[19] Le Distributeur a déposé les documents répondant à ces questions du ROÉÉ, respectivement comme annexes B, C et D de la pièce B-0048¹¹⁸.

[20] Pour les motifs ci-après énoncés, certaines parties des annexes B, C et D sont déposées sous pli confidentiel. Ainsi, pour ces motifs, Hilo demande à la Régie de

¹¹² Pièces B-0061 (version confidentielle) et [B-0047](#), Annexe B, p. 53.

¹¹³ Pièces B-0062 (version confidentielle) et [B-0047](#), Annexe C, p. 103.

¹¹⁴ Pièces B-0062 (version confidentielle) et [B-0047](#), Annexe D, p. 117.

¹¹⁵ Pièces C-RNCREQ-0022 (version confidentielle) et [C-RNCREQ-0018](#) (version caviardée), p. 14.

¹¹⁶ Pièces [B-0038](#), p. 2 et [B-0064](#).

¹¹⁷ Pièce [B-0065](#).

¹¹⁸ M. Croteau vise manifestement la pièce B-0047, et non la pièce B-0048.

se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation de cette information.

[21] De façon plus particulière, il y a lieu d'interdire toute divulgation de l'Information confidentielle, même après avoir souscrit à un engagement de confidentialité, à tout acteur du marché, actuel ou potentiel ou à tout regroupement de ceux-ci.

[22] En effet, dans un contexte où la prestation d'un service de réduction de puissance à la pointe constitue une activité en émergence et où il existe peu de joueurs, la compétition est importante entre chacun des joueurs.

*[23] De façon particulière, les éléments pour lesquels la confidentialité est requise sont localisés aux endroits suivants : à la page 1 de l'annexe B, aux pages 7 et 9 de l'annexe C et à la page 1 de l'annexe D.*¹¹⁹

[24] L'Information confidentielle protégée consiste en une description de la solution technique développée pour Hilo et payée par Hilo permettant le respect du critère de salubrité du chauffe-eau accepté par l'INSPQ [le critère de salubrité] de même que le protocole de validation.

[25] Il s'agit ainsi d'une solution technique appartenant à Hilo et pour laquelle Hilo a investi des efforts et des ressources. Il s'agit d'informations commercialement sensibles dont la diffusion, auprès de concurrents, serait susceptible de causer des préjudices importants à Hilo.

[...]

[26] Si l'ensemble de l'Information confidentielle visée à la présente affirmation solennelle devait être rendue publique, Hilo serait susceptible de subir d'importants préjudices financiers et commerciaux.

[27] La divulgation de l'Information confidentielle donnerait en effet aux concurrents actuels et éventuels d'Hilo de l'information privilégiée sur son modèle d'affaires et sur ses solutions technologiques.

[28] Hilo a investi des efforts et ressources considérables dans le développement d'une offre novatrice de produits et services, dont elle amorce actuellement le

¹¹⁹ Les pages indiquées correspondent aux pages suivantes de la pièce B-0047 : la page 1 de l'Annexe B correspond à la page 61, les pages 7 et 9 de l'Annexe C correspondent aux pages 111 et 113 et la page 1 de l'Annexe D correspond à la page 119.

lancement. Cette offre s'appuie sur des ingrédients technologiques et commerciaux dont l'Information confidentielle fait partie.

[29] Le dévoilement prématuré de l'un ou l'autre de ces ingrédients à ce stade de son développement lui serait dommageable en ce qu'il mettrait en péril l'originalité et l'unicité de son offre, avantages sur lesquels Hilo compte entre autres miser pour assurer l'attractivité et le succès de celle-ci.

[30] Une telle divulgation de l'Information confidentielle serait donc susceptible de nuire aux efforts d'Hilo dans l'atteinte des cibles prévues au bilan en puissance du Distributeur.

[...]

[31] Afin d'assurer la compétitivité, il est requis de maintenir la confidentialité de l'Information confidentielle pour une période suffisamment longue pour éviter que Hilo ne soit à risque de subir les préjudices ci-haut mentionnés.

[32] L'éventuelle ordonnance de confidentialité visant les pièces [B-0058 et B-0061] sous pli confidentiel dans le présent dossier, devrait donc être en vigueur pendant une période de 5 ans.

[33] Pour les motifs mentionnés à la présente affirmation solennelle, il est dans l'intérêt d'Hilo que l'Information confidentielle¹²⁰ demeure confidentielle pendant une période de 5 ans. » [nous soulignons] [les notes de bas de page incluses dans la citation sont de la Régie]

[100] Hilo fournit les précisions suivantes relatives aux motifs du traitement confidentiel des renseignements visés à la pièce B-0047¹²¹.

[101] Le rapport contenu à la pièce B-0061 fait suite à un mandat donné à Polytechnique Montréal pour valider l'inactivation de la légionnelle dans les boues de chauffe-eau à la suite de l'application du contrôle de température du chauffe-eau. L'analyse a permis d'établir un indice de risque de prolifération de légionellose en tenant compte de l'inactivation de la légionnelle dans l'eau et les boues.

¹²⁰ L'Information confidentielle visée aux paragraphes 26 à 33 inclut à la fois les renseignements confidentiels relatifs au profil horaire et à l'approche méthodologique, dont la Régie traite à la sous-section 2.2.3.2 de la présente décision, et ceux en lien avec les chauffe-eau.

¹²¹ Pièce [B-0168](#), p. 10-11.

[102] L'étude et les tests effectués ont permis de conclure que la solution envisagée par Hilo pour la mise en place d'un programme de délestage à distance de chauffe-eau lors des périodes de pointe de la demande en puissance sur le réseau du Distributeur répondait aux critères et aux exigences du ministère de la Santé.

[103] Hilo soutient qu'une divulgation des éléments caviardés de cette étude mettrait de l'avant les résultats obtenus et les méthodes de validation du critère de salubrité utilisées pour répondre aux exigences du ministère de la Santé. L'étude a été défrayée par Hilo et cette dernière perdrait son avantage concurrentiel, puisque d'autres entreprises pourraient copier la solution mise de l'avant afin de répondre au critère¹²².

[104] Hilo souligne qu'elle détient un brevet sur la solution en question et qu'elle est en processus pour l'obtention d'un second brevet sur la solution plus technique. Elle soutient que la divulgation des données de l'étude contenues à la pièce B-0061 fournirait ainsi un avantage indu à ses concurrents qui auraient ainsi accès gratuitement à des informations privilégiées.

[105] En ce qui a trait à la pièce B-0062, Hilo mentionne que l'objectif des travaux ayant mené à ce document consistait à définir un critère de contrôle de la prolifération de légionelles dans les chauffe-eau électriques suffisamment performants pour permettre un délestage du chauffe-eau en période de pointe hivernale.

[106] Hilo précise que le critère de protection lui-même est public et disponible au ministère de la Santé, mais que les extraits caviardés du document font état des solutions développées qu'elle pourrait mettre de l'avant et de la solution lui permettant de répondre au critère. Hilo indique qu'elle ne souhaite pas partager le résultat de ses études.

[107] Hilo mentionne également qu'elle s'est assurée de caviarder uniquement les extraits des pièces B-0061 et B-0062 présentant des informations sensibles.

[108] Enfin, à l'égard de la pièce B-0063, Hilo indique qu'elle confirme dans ce document son intérêt à effectuer du délestage de chauffe-eau lors d'appels de puissance du Distributeur et qu'elle y mentionne la méthode de validation du critère de salubrité qu'elle

¹²² Le témoignage de Mme Maude Lemieux est au même effet : pièce A-0067, version confidentielle, p. 32, 33, 39 à 41 et 53.

entend déployer. Hilo souligne qu'elle ne souhaite pas rendre publique cette méthode à l'égard de laquelle elle est en processus d'autorisation pour l'obtention d'un brevet.

[109] Par ailleurs, M. Croteau mentionne que la divulgation publique des renseignements caviardés aux annexes B, C et D de la pièce B-0047 est susceptible de nuire aux efforts de Hilo dans l'atteinte des cibles de réduction de puissance convenues avec le Distributeur¹²³.

[110] La Régie est d'avis que l'ensemble de ces motifs justifie l'octroi de l'ordonnance de traitement confidentiel demandée à l'égard des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0061, B-0062, B-0063 et C-RNCREQ-0022, caviardés à leur version publique respective B-0047 (aux pages 61, 111, 113 et 119) et C-RNCREQ-0018 (à la page 14).

[111] La Régie constate que ces extraits caviardés font état de la solution technique retenue par Hilo pour répondre au critère de salubrité, à l'égard de laquelle elle indique avoir un brevet, et de la méthode de validation du critère en processus d'autorisation pour l'obtention d'un brevet. Ce sont des renseignements technologiques et commerciaux faisant partie du modèle d'affaires de Hilo, qu'elle détient à la suite d'études dont elle a défrayé les coûts. Leur divulgation publique est susceptible de lui causer des préjudices financiers et commerciaux à la suite de l'accès gratuit à de l'information privilégiée dont ses concurrents bénéficieraient. De plus, la divulgation pourrait nuire aux efforts de Hilo dans l'atteinte des cibles de réduction de puissance convenues avec le Distributeur.

[112] La Régie est d'avis que les motifs invoqués par Hilo et M. Croteau font état de risques de préjudices suffisamment importants pour être définis en termes d'intérêt public à la confidentialité. Elle est également d'avis que les effets bénéfiques d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des renseignements visés l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande. Enfin, elle juge que la période de cinq ans demandée pour l'application de l'ordonnance est raisonnable.

[113] Par ailleurs, la Régie constate que certains passages des extraits caviardés font état du critère de salubrité qui est public, tel que le reconnaissent le Distributeur et Hilo¹²⁴. Cependant, elle ne juge pas utile d'exiger que ces passages soient rendus publics, tel que le

¹²³ Pièce [B-0065](#), par. 30.

¹²⁴ Pièces [B-0047](#), p. 23-24, réponse 5.4, 51 (Annexe A, p. 1 de la lettre du 22 mai 2019) et 119 (Annexe C, p. 1 de la lettre du 5 février 2019), [B-0168](#), p. 10 et A-0067, version confidentielle, p. 29, 32, 33 et 39.

RNCREQ le recommande¹²⁵, par le biais du dépôt d'une version caviardée révisée de ces extraits. Les passages en question sont en lien avec la solution technique identifiée pour répondre au critère et l'exercice recommandé par le RNCREQ n'ajouterait rien à la connaissance de ce dernier.

[114] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces B-0061, B-0062, B-0063 et C-RNCREQ-0022 (à la page 14), caviardés aux annexes B, C et D de la pièce B-0047 et à la page 14 de la pièce C-RNCREQ-0018, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 3 mai 2025.

2.2.5 RAPPORT DE L'IREQ

[115] Le Distributeur demande une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de la pièce B-0081, soit le Rapport IREQ-2020-0047 relatif à l'installation solaire photovoltaïque de Quaqtac (le Rapport), qu'il a déposée en réponse à une demande du RNCREQ, et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à sa version publique correspondante¹²⁶.

[116] Au soutien de cette demande, le Distributeur dépose une déclaration sous serment de M. Jacques Bherer, Chef – systèmes informationnels scientifiques pour Hydro-Québec¹²⁷. Ce dernier demande que les renseignements suivants du Rapport fassent l'objet de l'ordonnance demandée :

- l'identification de serveurs informatiques hébergeant les données ayant servi au Rapport (pages 6, 8 et 9 du rapport);
- l'identification des points de mesure dans le serveur informatique ayant servi au Rapport (pages 6, 7 et 8 du rapport);
- l'identification du système d'exploitation du serveur informatique (page 9 du rapport);

¹²⁵ Pièce [C-RNCREQ-0069](#), p. 35.

¹²⁶ Pièces [B-0074](#), [B-0085](#), B-0081 (version confidentielle) et [B-0079](#) (version caviardée), p. 25, Complément à la réponse 68.1 et 219, Annexe C.

¹²⁷ Pièce [B-0087](#).

- l'identification des points de mesure dans le serveur informatique ayant servi au Rapport (pages 12 et 14 du rapport)¹²⁸.

[117] Monsieur Bherer explique que la diffusion publique de ces renseignements est susceptible de causer des préjudices à Hydro-Québec. En particulier, l'identification des serveurs informatiques et des points de mesure dans le serveur informatique sont susceptibles de faciliter l'accès à distance aux infrastructures informatiques d'Hydro-Québec par des personnes malveillantes.

[118] Monsieur Bherer soutient qu'il est dans l'intérêt public qu'une ordonnance de traitement confidentiel soit prononcée à l'égard de ces renseignements sans limite de durée.

[119] La Régie est d'avis que les motifs de sécurité invoqués à l'égard de la protection des systèmes informatiques en cause d'Hydro-Québec revêtent un caractère d'intérêt public important et justifient l'octroi de l'ordonnance demandée.

[120] **En** conséquence, la Régie accueille cette demande d'ordonnance de traitement confidentiel et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0081 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à l'annexe C de la pièce B-0079, sans restriction de durée.

3. NOTES STÉNOGRAPHIQUES DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

[121] Le 8 juillet 2021, la Régie a tenu une audience à huis clos, dont la transcription des notes sténographiques est déposée sous la cote A-0067¹²⁹.

[122] La Régie constate qu'une partie des échanges et interrogatoires consignés à cette transcription ne sont pas confidentiels. Par conséquent, une version caviardée de la pièce A-0067 devra être déposée au dossier public, dans laquelle seront caviardés uniquement les extraits qui doivent demeurer confidentiels en vertu de la présente décision.

¹²⁸ Ces renseignements sont caviardés à la pièce [B-0079](#) (version caviardée), aux p. 238 à 241, 244 et 246 (correspondant respectivement aux pages 6 à 9, 12 et 14 du Rapport contenu à l'Annexe C de cette pièce).

¹²⁹ Pièce A-0067, confidentielle.

[123] **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de déposer une proposition de version caviardée de la pièce A-0067 conforme à l'exigence mentionnée au paragraphe précédent au plus tard 7 décembre 2022.**

[124] **La Régie réserve ainsi sa décision à l'égard de la version caviardée de la pièce A-0067 qui sera déposée au dossier et du traitement confidentiel des renseignements qui y seront caviardés.**

4. DÉPÔT DE VERSIONS CAVIARDÉES

[125] La Régie constate que certaines pièces comprennent des renseignements caviardés qui ne sont pas confidentiels et doivent donc être rendus publics. Il s'agit des renseignements contenus aux pièces suivantes :

- Pièce C-RNCREQ-0044 :
 - p. 10 : les valeurs caviardées à la 1^{ère} ligne du tableau.
 - p. 14 : l'extrait caviardé au 2^{ème} paragraphe.
- Pièce C-RNCREQ-0066 : la pièce doit être entièrement publique, à l'exception des extraits à l'égard desquels la Régie rend une ordonnance de traitement confidentiel par la présente décision et qui doivent être caviardés, soit les renseignements confidentiels visés aux pages 24, 36, 63 (les valeurs des deux tableaux), 65, 66, 73 à 78 et 96;
- Pièce C-ROEE-0020 :
 - p. 20 (p. 19 du Rapport) : le dernier paragraphe caviardé de la citation doit être rendu public.
 - p. 21 (p. 20 du Rapport) : les 1^{er}, 2^{ème} et dernier paragraphes de la citation doivent être rendus publics.

[126] **En conséquence, la Régie ordonne au RNCREQ de déposer une version caviardée révisée de la pièce C-RNCREQ-0044 et une version caviardée de la pièce C-RNCREQ-0066. Elle ordonne de même au ROEE de déposer une version caviardée révisée de la pièce C-ROEE-0020, le tout devant tenir compte de ce qui est**

indiqué au paragraphe précédent. Ces documents devront être déposés au plus tard le 7 décembre 2022 2022.

[127] Par ailleurs, compte tenu des ordonnances émises aux paragraphes 31, 63, 76, 84 et 114 de la présente décision, des renseignements confidentiels caviardés aux pièces C-AHQ-ARQ-0024 et C-AHQ-ARQ-0046 deviendront publics à compter du 1^{er} septembre 2024 et d'autres le deviendront le 2 mars 2025. Pour les mêmes raisons, des renseignements confidentiels caviardés à la pièce C-RNCREQ-0018 deviendront publics le 1^{er} septembre 2024 et d'autres le deviendront le 3 mai 2025. Il en résulte que des versions caviardées révisées de ces pièces devront être déposées le 1^{er} septembre 2024, dans lesquelles seuls les renseignements devant demeurer confidentiels jusqu'au 2 mars 2025 ou jusqu'au 3 mai 2025, selon le cas, devront demeurer caviardés.

[128] Dans ce contexte, la Régie juge qu'il est opportun que les versions caviardées requises soient déposées dès maintenant sous pli confidentiel. Ces documents seront placés sous embargo par la Régie jusqu'à leur divulgation publique au présent dossier le 1^{er} septembre 2024.

[129] En conséquence, la Régie ordonne à l'AHQ-ARQ et au RNCREQ de déposer sous pli confidentiel au plus tard le 7 décembre 2022 les documents suivants :

- **AHQ-ARQ :**

- **Une version caviardée révisée de la pièce C-AHQ-ARQ-0024, dans laquelle seuls les renseignements confidentiels contenus à la page 162 demeureront caviardés.**
- **Une version caviardée révisée de la pièce C-AHQ-ARQ-0046, dans laquelle seuls les renseignements confidentiels contenus à la page 177 demeureront caviardés.**

- **RNCREQ :**

- **Une version caviardée révisée de la pièce C-RNCREQ-0018, dans laquelle seuls les renseignements confidentiels contenus à la page 14 demeureront caviardés.**

[130] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE PARTIELLEMENT les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel;

REND PUBLIQUE la pièce B-0008;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes, et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés dans leurs versions caviardées correspondantes le cas échéant (ces dernières étant indiquées entre parenthèses), jusqu'au 31 août 2024 :

- A-0052 (A-0051),
- A-0067,
- B-0025 (B-0024),
- B-0056,
- B-0057 (B-0042, à la page 10),
- B-0058 (B-0042, aux pages 62, 64, 65 et 71 à 76 (p. 7, 9, 10 et 16 à 21 du Contrat de service)),
- B-0059 (B-0045),
- B-0060 (B-0047),
- B-0080,
- B-0129,
- B-0136, Annexe A,
- B-0143 (B-0144),
- C-AQCIE-CIFQ-0007,
- C-AQCIE-CIFQ-0011 (C-AQCIE-CIFQ-0010),
- C-AQCIE-CIFQ-0021 (C-AQCIE-CIFQ-0020),
- C-AQCIE-CIFQ-0030 (C-AQCIE-CIFQ-0029),
- C-FCEI-0009 (C-FCEI-0011),
- C-FCEI-0019 (C-FCEI-0017),
- C-FCEI-0032 (C-FCEI-0030),
- C-RNCREQ-0045 (C-RNCREQ-0044), aux pages 10, 11, 13, 18, 35 et 39,

- (C-RNCREQ-0061),
- C-RNCREQ-0066, aux pages 24, 36, 63, 65, 66, 73 à 78 et 96,
- C-ROEE-0024 (C-ROEE-0020), aux pages 19 à 21;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0035 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0032, jusqu'au 2 mars 2025;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0061, B-0062, B-0063 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux annexes B, C et D de la pièce B-0047, jusqu'au 3 mai 2025;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des pièces C-AHQ-ARQ-0022 et C-AHQ-ARQ-0048 jusqu'au 2 mars 2025 et :

- des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pages 49, 62 à 64 de la pièce C-AHQ-ARQ-0024 et aux pages 56, 70 et 71 de la pièce C-AHQ-ARQ-0046, jusqu'au 31 août 2024,
- des renseignements confidentiels qu'elles contiennent en lien avec les prévisions d'ESAI, caviardés à la page 162 de la pièce C-AHQ-ARQ-0024 et à la page 177 de la pièce C-AHQ-ARQ-0046, jusqu'au 2 mars 2025;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce C-RNCREQ-0022 jusqu'au 3 mai 2025 et :

- des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés aux pages 5 et 13 de la pièce C-RNCREQ-0018, jusqu'au 31 août 2024,
- des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la page 14 de la pièce C-RNCREQ-0018, jusqu'au 3 mai 2025;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0081 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à l'annexe C de la pièce B-0079, sans restriction de durée;

ORDONNE au Distributeur de déposer une proposition de version caviardée de la pièce A-0067 conforme à l'exigence mentionnée au paragraphe 123 de la présente décision;

RÉSERVE sa décision à l'égard de la version caviardée de la pièce A-0067 qui sera déposée et du traitement confidentiel des renseignements qui y seront caviardés;

ORDONNE à l'AHQ-ARQ, au RNCREQ et au ROÉÉ de déposer les documents exigés aux paragraphes 126 et 129 de la présente décision dans le délai qui y est fixé.

Jocelin Dumas
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur